



Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales Bureau des relations européennes et de la coopération internationale 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDRICI/2024-148 05/03/2024
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2024

Cette instruction abroge :

DGER/SDRICI/2023-290 du 04/05/2023 : Modalités d'attribution des aides à la mobilité individuelle européenne et internationale pour les apprenants préparant un certificat d'aptitude professionnel agricole, un baccalauréat général, technologique, professionnel ou un brevet de technicien supérieur agricole, inscrit dans les établissements d'enseignement agricole, jusqu'à la fin de l'année civile 2023.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités d'attribution des aides à la mobilité individuelle européenne et internationale pour les apprenants préparant un certificat d'aptitude professionnel agricole, un baccalauréat général, technologique, professionnel ou un brevet de technicien supérieur agricole, inscrit dans les établissements d'enseignement agricole technique, jusqu'à la fin de l'année civile 2024.

Destinataires d'exécution

DRAAF / DAAF

Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Unions nationales des fédérations d'établissements privés

Résumé :

Les apprenants préparant un certificat d'aptitude professionnel agricole, un baccalauréat général, technologique, professionnel ou un brevet de technicien supérieur agricole désireux d'effectuer une mobilité individuelle européenne ou internationale d'une durée de 28 jours consécutifs minimum peuvent bénéficier d'une aide de la DGER d'un montant modulable par le DRAAF/DAAF de 120 à 1000€. Cette modulation des aides se fait en prenant en compte, notamment, le coût total de la mobilité et l'existence d'autres sources de financement. Une bonification au montant maximum de l'aide pourra être attribuée si l'apprenant a recours à un mode de mobilité dite douce ou pour contribuer aux coûts liés aux conditions particulières de vie dans le pays de destination.

Dans le cadre du Décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, le programme 143 « enseignement technique agricole », action 4 « mise en œuvre de l'enseignement agricole dans les territoires », article 09 « aides à la mobilité internationale », prévoit le financement d'aides à la mobilité individuelle en Europe et à l'international pour les apprenants inscrits auprès d'un établissement d'enseignement agricole technique, préparant un certificat d'aptitude professionnel agricole, un baccalauréat général, technologique ou professionnel ou encore un brevet de technicien supérieur en agriculture.

Dans la mesure où ce financement relève du budget opérationnel de programme (BOP) déconcentré, il appartient aux DRAAF/DAAF d'en assurer directement la gestion.

Afin de réduire l'impact des éventuels problèmes de trésorerie des apprenants sur le développement des mobilités européennes et internationales, une avance sera versée par la DRAAF/DAAF aux établissements, dans la mesure du possible, avant le départ en mobilité de chaque apprenant.

1. Objectifs des mobilités

Les principaux objectifs des mobilités européennes et internationales sont les suivants :

- Permettre aux apprenants de réaliser des périodes de formation en milieu professionnel (stage) ou une partie du cursus (mobilité académique) dans un contexte européen ou international ;
- Sensibiliser les apprenants aux enjeux agricoles et alimentaires mondiaux, à d'autres réalités socio-économiques et culturelles et développer leur capacité de communication et d'adaptation ;
- Renforcer leur connaissance et leur pratique des langues étrangères ;
- Développer leur autonomie, notamment dans la recherche d'un organisme d'accueil et leur capacité à concevoir et mettre en œuvre un projet de mobilité ;
- Permettre aux apprenants de valoriser les acquis de leur expérience européenne et internationale par différents moyens (ateliers de valorisation, création de blog sur le site MOVEAGRI.), dans la poursuite de leur parcours de formation et lors de leur insertion professionnelle ;
- Promouvoir les formations françaises auprès des partenaires européens et internationaux accueillant les élèves et étudiants français ;
- Promouvoir les relations entre établissements français et européens/étrangers pour la mise en place d'échanges sur des pratiques pédagogiques innovantes, sur le projet d'établissement ou tout autre aspect lié aux dispositifs de formation.

2 - Éligibilité des candidats

Les bénéficiaires doivent être inscrits dans un cursus de formation auprès d'un établissement d'enseignement technique agricole public ou privé et préparer un CAPA, un Bac général, professionnel, technologique ou un BTSA.

Les mobilités doivent avoir une durée minimale de 28 jours, transport compris. Elles doivent être individuelles.

La convention établie entre l'établissement d'origine de l'apprenant et l'organisme d'accueil encadre la mobilité qu'elle soit académique ou dans le cadre d'un stage. C'est ce document qui fixe la durée effective du séjour prise en compte pour l'éligibilité à une aide à la mobilité.

Un même apprenant ne peut bénéficier que d'une seule aide à la mobilité par cycle de formation. Les stages financés doivent être prévus dans le référentiel de formation et donner lieu à la production d'un support ou être valorisés dans le cadre d'une situation d'évaluation (certificative ou non).

3 – Instruction des mobilités européennes et internationales des apprenants et formalisation des demandes d'aide à la mobilité par les établissements

Chaque établissement doit OBLIGATOIREMENT renseigner, pour tout apprenant prévoyant une mobilité, le *Formulaire DGER - Mobilité individuelle apprenant UE et hors UE* sur la plateforme numérique Démarches Simplifiées.

Les modalités d'utilisation de l'outil Démarches simplifiées relative à la déclaration de la mobilité européenne et internationale sont décrites dans la Note de service DGER/SDRICI/2023-291 du 28/04/2023

La démarche est accessible par le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dger-mobilite-individuelle-apprenant>

RAPPEL : Démarches Simplifiées est depuis 2023 le **SEUL** outil d'instruction des mobilités européennes et internationales de l'enseignement agricole technique, qu'il s'agisse des mobilités **ENTRANTES** et **SORTANTES**.

Le renseignement des formulaires Démarches Simplifiés est obligatoire. Il permet l'extraction des données relatives aux mobilités de l'enseignement agricole technique en Europe et à l'international et le suivi des apprenants et personnels en mobilité.

Important : ***Le chef d'établissement transmet les documents nécessaires à la prise en compte de la mobilité au Président de jury de l'examen préparé par l'apprenant concerné.***

Par ailleurs, une demande d'aide à la mobilité peut être formalisée au bénéfice de chaque apprenant. Après avoir complété le ***Formulaire DGER - Mobilité individuelle apprenant UE et hors UE*** sur la plateforme Démarches Simplifiées, l'établissement doit compléter le ***Formulaire DGER - Aide à la mobilité individuelle apprenant*** sur cette même plateforme, pour porter cette demande auprès du SRFD.

La démarche est accessible par le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dger-aide-mobilite-individuelle>

Les éléments constitutifs de la demande d'aide à la mobilité sont visés par le chef d'établissement. Cette demande ainsi que les pièces justificatives sont instruites en ligne, par l'instructeur référent en DRAAF-DAAF/SRFD-SFD.

Remarques réglementaires :

1 - La collecte des pièces constitutives de la demande d'aide à la mobilité relève de la responsabilité des chefs d'établissement. Ceux-ci en vérifient la validité ainsi que la complétude de la demande

L'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide à la mobilité est téléchargeable depuis le ***Formulaire DGER - Aide à la mobilité individuelle apprenant***.

2 - L'attention des chefs d'établissements est attirée sur le dispositif visant à établir l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs (AST), en vigueur depuis le 15 janvier 2017 (vérifié le 18 décembre 2023). Il convient de suivre les indications sur le site officiel du service public (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359>) et de consulter, si besoin, les fiches pratiques disponibles en ligne pour remplir le document cerfa n° 15646*01. Ce document cerfa doit être accompagné de la copie du document officiel justifiant de l'identité du signataire de l'autorité parentale. La copie de cette autorisation sera intégrée dans le dossier de demande d'aide à la mobilité et conservée par l'établissement.

Il est indispensable par ailleurs d'effectuer une déclaration de mobilité, enregistrée par l'apprenant ou son représentant légal, sur le portail « Ariane » : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>. La copie de cette déclaration sera intégrée dans le dossier de demande d'aide à la mobilité et conservée par l'établissement.

A noter :

Les pièces constitutives de la demande d'aide à la mobilité qui ne seraient pas exigées dans la démarche numérique sont conservées par l'établissement (déclaration ARIANE, copies des documents officiels relatifs aux formalités de sortie et d'entrée de territoire : visa, permis de travail... etc). La DRAAF/DAAF pourra réaliser des contrôles aléatoires sur ces pièces justificatives auprès des établissements.

4 – Instruction des demandes au niveau des DRAAF-DAAF

Les DRAAF/DAAF sont responsables de la sélection des demandes qui bénéficieront d'une aide à la mobilité du MASA et de la fixation du montant de l'aide attribuée à chaque demande.

Les DRAAF/DAAF examinent les dossiers de demande, transmis par les établissements, via la plateforme « Démarches simplifiées » et s'attachent à vérifier l'exhaustivité et la qualité des pièces justifiant chaque demande.

Les DRAAF/DAAF déterminent, pour chaque demande, le montant de l'aide attribuée, avec une possibilité de modulation de ce montant de 120€ (seuil minimal de l'aide) à 1 000 €. Le coût total de la mobilité, l'existence d'autres sources de financement et tout autre critère pertinent peuvent être pris en compte dans cette modulation.

Une bonification au montant maximum de l'aide peut être attribuée si l'apprenant a recours à un mode de mobilité dite « douce ». L'utilisation de modes de transport plus propres pouvant, en effet, induire des tarifs plus élevés.

Un complément peut aussi être versé pour contribuer aux coûts liés aux conditions particulières de vie dans le pays de destination et / ou la distance depuis le lieu de départ de l'apprenant.

En tout état de cause, le montant global de l'aide allouée ne peut excéder 1200 euros/apprenant.

5 – Circuit budgétaire

Le montant de la dotation 2024 attribuée pour chaque région a été défini à la suite d'un échange sur les besoins de chaque DRAAF/DAAF. Ce montant est calculé sur la base des crédits disponibles (après application des gel et réserve) attribués par la loi de finances pour 2024. La répartition régionale est calculée selon des critères d'attribution prenant en compte la dotation accordée à la région en année n-1 ainsi que le nombre de mobilités individuelles réalisées et déclarées dans le cadre des transmissions de données comptables relatives à la consommation de la sous-action 143-04-article 09 «aides à la mobilité internationale» en fin d'année budgétaire.

La dotation régionale est répartie par la DRAAF/DAAF entre les établissements de la région, qui effectueront un versement direct aux bénéficiaires. Il est recommandé aux DRAAF/DAAF de procéder à la mise en place du paiement avant le départ (paiement sur service en cours) ou par défaut de procéder à un système d'avance d'aides à la mobilité, une fois les conditions de paiement remplies (dossier individuel complet, saisie sur la plateforme « Démarches simplifiées », examen des formalités respectant les conditions de sécurité).

Dans un délai maximum d'un mois après la réalisation de la mobilité, les apprenants retournent l'attestation individuelle de réalisation de mobilité stage / académique (document à télécharger sur la plateforme « Démarches simplifiées », dûment renseignée à leur établissement, afin que ce dernier la transmette à la DRAAF/DAAF, accompagnée du justificatif de versement de l'aide au bénéficiaire (copie du mandat).

L'établissement, devenant le payeur, s'engage, à hauteur des moyens délégués par la DRAAF-DAAF, à mettre en œuvre le versement des aides aux bénéficiaires avant le départ en stage.

En cas de non-respect des règles de réalisation de stage, l'établissement établira un ordre de reversement.

En cas de force majeure entraînant l'annulation, l'interruption de la mobilité et/ou un retour anticipé de l'apprenant, ce dernier conservera le bénéfice de son aide et pourra la solliciter de nouveau pour réaliser une mobilité européenne ou internationale. L'établissement d'origine de l'apprenant sera en charge de juger du bien-fondé de cette demande.

6 - Bilan d'exécution :

Un bilan d'exécution sera demandé aux DRAAF-DAAF au cours des entretiens de gestion 2024 avec la DGER, sur des données renseignées par les établissements sur la plateforme « Démarches simplifiées » ainsi que des compléments apportés par le document préparatoire au dialogue de gestion.

7 – Calendrier récapitulatif (adaptable selon les périodes de mobilité)

- Mars 2024 : transfert de 25 % des crédits alloués sur le BOP régional 143 04 09, selon une répartition des subventions définie à la suite de la communication de la consommation des crédits alloués pour chacune des régions.
- Mars-avril 2024 : ventilation des crédits 2024 restant disponibles pour les aides à la mobilité individuelle, aux DRAAF-DAAF, dès la communication à la DGER de l'avis rendu par le Contrôleur budgétaire régional ;
- Avril 2024 : les DRAAF-DAAF organisent l'examen et la sélection des dossiers de candidature, transmis en ligne sur la plateforme « Démarches simplifiées » puis engagent les montants notifiés aux établissements et délèguent les crédits aux établissements d'inscription des bénéficiaires;
- Mai-juin 2024 : versement des aides avant le départ des apprenants par les établissements ;
- Juin-juillet 2024 : sollicitation par la DGER (Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements) de la transmission des données relatives à l'exécution des crédits, à mi-parcours ;
- Novembre 2024 : transmission par les DRAAF-DAAF de la consommation des crédits et des besoins prévisionnels de subventions pour les aides à la mobilité 2025 à la sous-direction EDC et au BRECI pour répondre aux besoins de préparation budgétaire avant la fin de l'année civile selon les prévisions d'exécution jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Tout au long de l'année 2024 : enregistrement, avant le départ, de toutes les mobilités (apprenants, adultes, personnels) indépendamment de la source de financement, sur la plateforme Démarches simplifiées.

Important :

La procédure de validation des mobilités individuelles et collectives des apprenants et des personnels est rappelée dans la note de service Démarches simplifiées. Il est impératif de s'y conformer.

Vous veillerez à assurer une large diffusion de cette note, ainsi qu'une information sur les possibilités qu'offrent ces aides pour les apprenants suivant un cursus dans les établissements d'enseignement agricole technique, désireux d'enrichir leur formation par une mobilité en Europe ou à l'étranger.

**Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche**

Benoît BONAIMÉ

Annexe 1

Le dossier de demande d'aide à la mobilité, constitué par l'apprenant et renseigné et validé par l'établissement d'inscription, selon les modalités précisées dans la présente note, comprend les pièces suivantes :

- Un **budget prévisionnel du stage / de la formation** (document téléchargeable sur la plate-forme Démarches Simplifiées) : **document transmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF**;
- Une **copie de la convention de stage** (signée entre l'établissement scolaire et l'organisme d'accueil étranger) : **document transmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF** ;
- **Ou** un **contrat d'étude** (signé entre l'établissement partenaire, l'apprenant ou son représentant légal) : **document transmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF** ;
- À défaut et en attente de la convention signée, **l'engagement d'accueil du stagiaire signé** du partenaire étranger (document téléchargeable sur la plate-forme Démarches Simplifiées) : **document transmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF** ;
- Une **lettre du candidat présentant le projet de stage/de formation**, portant l'avis de l'équipe pédagogique ou du responsable de formation : **document transmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF** ;
- Une **autorisation de départ en stage individuel/mobilité académique** à l'étranger signée par le chef d'établissement d'origine (document téléchargeable sur la plate-forme Démarches Simplifiées) : **document transmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF**.

De plus la demande de mobilité comporte d'autres modalités administratives à respecter par l'apprenant, **ces pièces et copies des justificatifs (non intégrées dans la démarche numérique) seront néanmoins fournies à l'établissement** enregistrant la demande et **conservées par celui-ci ou selon les modalités d'instruction définies par la DRAAF-DAAF, pourront être transmis aux instructeurs des dossiers de mobilité en DRAAF-DAAF par voie électronique via la plate-forme Démarches Simplifiées.**

Les pièces sont les suivantes :

- L'attestation d'**affiliation du stagiaire à la sécurité sociale** ;
- La copie de la **souscription d'une assurance complémentaire** (risques d'accidents, rapatriement, responsabilité civile...), précisant le nom, l'adresse de la compagnie et le numéro de contrat ;
- La copie de la **prise en charge des risques professionnels** ;
- **Si stagiaire mineur** : autorisation de sortie du territoire (document cerf 15646*01)
- **la copie de la déclaration de mobilité** réalisée par l'apprenant ou son représentant légal sur le portail « Ariane » <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html> ;
- Le **RIB de l'apprenant bénéficiaire** pour le paiement de l'aide par l'établissement;
- La copie de la **demande de visa ou de permis de travail**, en fonction de la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

Pour toute information relative aux procédures liées à la mobilité européenne et internationale, les établissements peuvent se rapprocher du/de la chargé/e de coopération internationale de la DRAAF/DAF – SRFD/SFD de leur région.